

Commencé le mercredi 2 juin 2021, 09:00

État Terminé

Terminé le mercredi 2 juin 2021, 10:00

Temps mis 1 heure

Question 1

Correct

Noté sur 1,00

Conformément à l'art. 267 al. 2 CC, les liens de filiation antérieurs à l'adoption sont rompus définitivement. En conséquence, l'adoption supprime l'empêchement au mariage résultant de la parenté entre la personne adoptée et sa famille naturelle.

Veillez choisir une réponse :

- a. Vrai
- b. Faux ✓
- c. Je ne veux pas répondre

Votre réponse est correcte.

FAUX. Voir art. 95 al. 2 CC.

La réponse correcte est : Faux

Question 2

Non répondue

Noté sur 1,00

Le droit d'agir en paternité étant un droit strictement personnel, l'action en recherche de paternité ne pourra pas être introduite par un-e curateur-trice contre la volonté expresse de l'enfant capable de discernement.

Veillez choisir une réponse :

- a. Vrai
- b. Faux
- c. Je ne veux pas répondre

Votre réponse est incorrecte.

VRAI. Voir art. 261 al. 1 CC et art. 19c al. 1 CC.

La réponse correcte est : Vrai

Question 3

Correct

Noté sur 1,00

Dans le cadre de l'adoption d'une personne majeure, des motivations d'ordre uniquement successoral ne constituent pas à elles seules un juste motif à l'adoption.

Veillez choisir une réponse :

- a. Vrai ✓
- b. Faux
- c. Je ne veux pas répondre

Votre réponse est correcte.

VRAI. Arrêt no IV/20 - TF 5A_126/2013 du 13 juin 2013, consid. 4.1.

La réponse correcte est : Vrai

Question 4

Correct

Noté sur 1,00

Il existe une présomption réfragable selon laquelle la personne concernée n'a plus d'intérêt digne de protection à faire valoir son droit de réponse devant le/la juge si la personne concernée agit après l'écoulement d'un délai de vingt jours à compter du jour où l'entreprise a refusé la diffusion de la réponse.

Veillez choisir une réponse :

- a. Vrai ✓
- b. Faux
- c. Je ne veux pas répondre

Votre réponse est correcte.

VRAI. Arrêt n° I/11 - JT 1992 I 646 (ATF 116 II 1), consid. 4b.

La réponse correcte est : Vrai

Question 5

Correct

Noté sur 1,00

L'incapacité de discernement est une condition nécessaire au prononcé d'une mesure de curatelle de portée générale.

Veillez choisir une réponse :

- a. Vrai
- b. Faux ✓
- c. Je ne veux pas répondre

Votre réponse est correcte.

FAUX. Voir art. 399 al. 1 CC *in fine* et arrêt VI/18, TF 5a _617/2015, ch. 9.

La réponse correcte est : Faux

Question 6

Correct

Noté sur 1,00

Le besoin avéré de faire coïncider le nom de l'enfant avec celui du/de la titulaire de l'autorité parentale est en principe un motif légitime au sens de l'art. 30 al. 1 CC.

Veillez choisir une réponse :

- a. Vrai ✓
- b. Faux
- c. Je ne veux pas répondre

Votre réponse est correcte.

VRAI. Arrêt II/12 - SJ 2015 I 281 / ATF 140 III 577, c. 3.3.4.

La réponse correcte est : Vrai

Question 7

Correct

Noté sur 1,00

Le nom de famille et les prénoms de l'enfant né sans vie peuvent être saisis au registre de l'état civil si les personnes habilitées à choisir le prénom en font expressément la demande.

Veillez choisir une réponse :

- a. Vrai
- b. Faux ✓
- c. Je ne veux pas répondre

Votre réponse est correcte.

FAUX. Voir art. 9 al. 3 OEC.

La réponse correcte est : Faux

Question 8

Correct

Noté sur 1,00

Les causes relatives d'annulation du mariage protègent des intérêts privés et l'action y relative est en conséquence réservée aux époux.

Veillez choisir une réponse :

- a. Vrai ✓
- b. Faux
- c. Je ne veux pas répondre

Votre réponse est correcte.

VRAI. Voir art. 107 al. 1 CC.

La réponse correcte est : Vrai

Question 9

Terminer

Non noté

Question 1 (env. 33 %), pour les questions 2 et 3, passez aux pages suivantes

LAURELINE GILLIERON et CHRISTOPHE HÄNSLI se sont rencontrés sur les bancs de l'Université de Genève en 2018. Ce qui a commencé par être une relation purement studieuse et amicale se transforme rapidement en romance passionnée.

Au cours du semestre de printemps 2019, le couple apprend que LAURELINE attend un enfant dont le terme est estimé début septembre 2019. La grossesse de LAURELINE se passe sans la moindre complication et lui permet de suivre de front tant ses études que les cours prénataux. Le 21 août 2019, ROSIE voit le jour. CHRISTOPHE, ne pouvant contenir sa joie d'être père, se précipite à la Mairie des Eaux-Vives pour reconnaître l'enfant. L'acte de reconnaissance en poche, CHRISTOPHE s'empresse de rejoindre sa petite famille à l'Hôpital pour annoncer la surprise. Si LAURELINE est soulagée de constater que CHRISTOPHE assume pleinement son statut de père, ses parents, EMILIE et RICHARD GILLIERON, sont tout sauf enchantés. Ils redoutent en effet que LAURELINE renonce à ses brillantes études pour vivre une vie de bohème avec ce garçon qu'ils ne connaissent pas. Ils voient leurs craintes se confirmer lorsque LAURELINE décide d'épouser CHRISTOPHE dans la plus stricte intimité, le 4 janvier 2020, et de prendre un appartement avec lui à Genève, dans l'immeuble où résident ses parents, EMILIE et RICHARD.

Malheureusement, l'idylle prend fin rapidement et le couple se sépare courant septembre 2020, LAURELINE retournant chez ses parents et CHRISTOPHE demeurant dans l'ancien domicile conjugal. Le couple convient que LAURELINE s'occupera de ROSIE et que CHRISTOPHE exercera son droit de visite à sa convenance les weekends, étant occupé à temps plein en semaine. Compte tenu de leur accord, ils renoncent à introduire une procédure matrimoniale.

Après bientôt deux ans pendant lesquels LAURELINE s'est occupée à plein de temps de ROSIE, elle est à court de ressources personnelles et a besoin d'aide. La petite, qui a toujours été de nature timide, s'isole de plus en plus et refuse au parc de jouer avec les autres enfants ; elle a parfois des comportements répétitifs déstabilisants et accuse également un retard de langage. LAURELINE a toutefois trouvé la solution de garde parfaite pour ROSIE : le jardin d'enfants spécialisé « MES PREMIERS PAS », lequel propose un accompagnement éducatif fondé sur l'apprentissage individualisé, qui peut être cumulé, selon l'évolution et les besoins, d'un accompagnement social, médical et psychologique ; celui-ci vient d'ouvrir les inscriptions jusqu'à fin juillet pour les enfants dès 2 ans.

CHRISTOPHE est farouchement opposé au projet. Il ne voit pas l'intérêt d'inscrire ROSIE dans un jardin d'enfants « spécialisé », alors qu'il trouve sa fille tout à fait épanouie et estime que la timidité n'est pas encore une maladie ! Tout au plus, est-il prêt à entrer en matière sur le jardin d'enfants « LES LUCIOLES », qui a l'avantage d'être situé à deux pas de leur immeuble, et qui permettra à ROSIE de déjà rencontrer ceux et celles qui seront ses futur.e.s camarades de classe à l'école enfantine du quartier.

LAURELINE vous consulte aujourd'hui, inquiète et déconcertée, car la coopération avec CHRISTOPHE a toujours été optimale jusqu'à ce jour. Il est impératif, selon le pédiatre de ROSIE, que celle-ci bénéficie d'un soutien éducatif spécialisé, le plus tôt possible étant le plus indiqué d'un point de vue médical.

Sachez qu'il n'est pas contesté que le lien de filiation est établi valablement entre ROSIE et ses père et mère et qu'il n'est pas question de remettre en cause la répartition des droits parentaux. Aucun des époux n'envisage par ailleurs d'entamer une procédure matrimoniale.

Q1) LAURELINE peut-elle prendre seule la décision d'inscrire ROSIE au jardin d'enfants « MES PREMIERS PAS » ? Sa situation a-t-elle changé du fait de son mariage avec CHRISTOPHE, comme le soutiennent ses parents ?

I. Détention de l'autorité parentale sur ROSIE

En vertu, de l'art.296 al.2 CC, l'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité conjointe de ses pères et mères. En principe cet article ne s'applique ex lege que pour les enfants né de parent parents mariés. L'art.259 al.1 CC ajoute que lorsque les pères et mère se marient les dispositions concernant l'enfant né pendant le mariage sont applicables par analogie à l'enfant né avant leur mariage, dès que la paternité du mari est établie par une reconnaissance ou un jugement.

En l'espèce, ROSIE est née le 21 aout 2019. LAURELINE et CHRISTOPHE se sont mariés quelques jours plus tard. Le mariage a eu lieu donc près la naissance de ROSIE. CHRISTOPHE à teneur d'énoncé à reconnu ROSIE et ce lien n'est pas contesté.

Donc les articles s'appliquant à l'enfant né durant le mariage s'applique dans le cas d'espèce

LAURELINE et CHRISTOPHE sont les père et mère de ROSIE.

Donc ils exercent l'autorité conjointe sur ROSIE durant sa minorité

II. Choix d'inscrire ROSIE au jardin d'enfant "mes premiers pas"

En vertu de l'art.301 al.1 CC les pères et mères déterminent les soins à donner à l'enfant, dirigent son éducation en vue de son bien et prennent les décisions nécessaires sous réserve de sa propre capacité. L'art.301 al.2 CC rajoute que le parent qui a la charge de l'enfant peut prendre seul les décisions courants ou urgent ou d'autre décision si l'autre parent ne peut être atteint moyennant un effort raisonnable. Les décisions courantes n'englobe par la question de l'éducation, du domicile et de la religion.

En l'espèce, LAURELINE et CHRISTOPHE sont les pères et mère de ROSIE. Le fait de placer ROSIE dans un jardin d'enfant relève de l'éducation de l'enfant. Il ne s'agit donc pas d'une décisions courantes. De plus, même s'il faudrait que ROSIE rejoignent rapidement cette crèche selon le médecin, les inscriptions sont ouvertes jusqu'à fin juillet ce qui fait de cette décision par une décision urgente. De plus CHRISTOPHE a l'air tout à fait atteignable et les parents peuvent discuter ensemble de cette décision.

LAURELINE ne pourra donc pas décider seule d'inscrire ROSIE au jardin d'enfant.

III. Quid si LAURELINE ET CHRISTOPHE n'était pas marier

L'art.259 al.1 ne s'appliquant pas, l'art.296 al.2 CC ne s'applique pas non plus. En vertu de l'art.298a al.1 CC, si la mère n'est pas mariée avec la père et que le père reconnaît l'enfant ou si le lien de filiation est constaté par une décision de justice et que l'autorité parentale conjointe n'est pas encore instituée au moment de la décision de justice, les parents obtiennent l'autorité parentale conjointe sur la base d'une déclaration commune.

En l'espèce, dans l'hypothèse au Laureline et CHRISTOPHE ne sont pas marié. CHRISTOPHE a reconnu ROSIE mais y est allé seul et l'énoncé ne parle par d'une déclaration commune de LAURELINE et CHRISTOPHE.

CHRISTOPHE n'aurait donc pas acquis l'autorité parentale conjointe sur ROSIE sans le mariage,

L'éducation étant une compétence rattachée à l'autorité parentale, LAURELINE étant seule titulaire de l'autorité parentale dans l'hypothèse sans mariage, elle aurait pu choisir seule de l'éducation

Donc les parents de LAURELINE ont raison de lui dire que la situation a changé du fait du mariage.

Commentaire :

Quid art. 298a al.5 CC?

Quid garde de fait, respect. charge in casu?

Question 10

Terminer

Non noté

Question 2 (env. 26 %)

Q2) Quelle démarche peut tenter LAURELINE afin de voir ROSIE inscrite au jardin d'enfants « MES PREMIERS PAS », si CHRISTOPHE et elle ne parviennent absolument pas à s'entendre sur la question ?

Veillez, le cas échéant, vous limiter à examiner la ou les mesures les plus légères possibles.

L'art.314 al.1 CC renvoie aux disposition relative à la protection de l'adulte. L'art.443 al.1 CC prévoit que toute personne a le droit d'aviser l'autorité de protection de l'adulte qu'une personne semble avoir besoin d'aide.

En l'espèce, ROSIE semble avoir besoin d'aide pour avoir à l'accès à la formation et à l'éducation qui lui permettrait son bon développement.

LAURELINE peut donc demander l'aide de l'autorité de protection pour ROSIE.

En vertu de l'art.307 al.1, l'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaire pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les pères et mère n'y remédient pas d'eux mêmes ou soient hors d'état de le faire. L'art.307 al.3 ajoute que l'autorité de protection peut rappeler les père et mère, les parents nourricier ou l'enfant à leurs devoirs, donner des indications ou des instruction relative aux soins, à l'éducation et à la formation de l'enfant et désigner une personne ou un office qualifié qui aura droit de regard et d'information. En matière d'éducation, en vertu de l'art.302 al.2 CC, les parents ont notamment le devoir de donner à l'enfant en particulier à celui qui est atteint de déficience physique ou mentale une formation générale et professionnelles appropriées, correspondant autant que possible à ses goûts ou aptitude.

En l'espèce, le médecin dit que le besoin de ROSIE d'aller dans cet école spécialisée est urgent et qu'elle en a effectivement besoin pour son développement. On peut donc penser qu'en empêchant d'y aller, le développement de ROSIE est menacé. CHRISTOPHE ne remédie pas à cette situation puisqu'il ne veut pas que ROSIE aille dans cet école. Quant à LAURELINE elle essaie de change la situation mais étant donné que les parents ont l'autorité parentales conjointe et que CHRISTOPHE s'y oppose, LAURELINE est hors d'état de le faire.

L'autorité de protection des parents doit donc prendre les mesures nécessaires pour protéger l'enfant.

L'autorité de protection de l'enfant peut notamment rappeler le devoir et donner des instruction notamment en matière d'éducation. Elle pourra donc donner l'instruction aux parents de mettre ROSIE dans cette crèche. Elle pourra également désigner une personne si besoin qui aura un droit de regard et d'information.

Commentaire :

manque explication sur la condition de la menace

quid proportionnalité?

quid médiation?

conclusion: quelle mesure choisir ?

Question 11

Terminer

Non noté

Question 3 (env. 13 %)**Q3) Quelle serait, le cas échéant, l'autorité compétente à raison du lieu en lien avec votre réponse sous Question 2 ?**

En vertu de l'art.315 al.1 CC, les mesures de protection de l'enfant sont ordonné par l'autorité de protection de l'enfant du domicile de l'enfant. L'art.25 al.1 CC prévoit le domicile dérivé de l'enfant en cascade. Il s'agit en premier pour l'enfant sous autorité parentale du domicile commun de ses pères et mère, ou en l'absence de domicile commun de celui de ses parents qui détient la garde, subsidiairement son domicile est déterminé par son lieu de résidence. L'ATF 133 III 145 ajoute que si les parents bien qu'il ne vivent pas dans le même appartement, vivent dans la même commune alors ils ont un domicile commun au sens de l'art.25 al.1 CC

En l'espèce, LAURELINE et CHRISTOPHE vivent tous les deux à Genève. Ils ont donc un domicile commun au sens de l'art.25 al.1 CC. LAURELINE et CHRISTOPHE ont l'autorité parentale conjointe.

C'est donc le rattachement primaire qui s'applique et le domicile dérivé de ROSIE est à Genève.

C'est donc l'autorité de protection de Genève qui sera compétente pour ordonner les mesures de protection de l'enfant.

Commentaire :
très bien